

N° 04288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pierre X et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 septembre 2004
Lecture du 7 octobre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2004, présentée par M. Pierre X, .../... ;
M. Pierre X et autres demandent au tribunal administratif d'annuler la décision par
laquelle le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie a décidé de ne pas constater
la démission de Mme Y survenue le 29 juin 2004, de ne pas en informer immédiatement
le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président de la
province sud et de laisser l'intéressée continuer à siéger au congrès en lieu et place de
M. Louis Z ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999,
relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en
Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2004 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « La démission d'un membre du congrès est adressée au président du congrès, qui en informe immédiatement le haut-commissaire et le président de l'assemblée de province à laquelle il appartient. Cette démission est définitive dès sa réception par le président du congrès. La démission d'un membre du congrès entraîne sa démission de l'assemblée de province à laquelle il appartient. » ; qu'aux termes de l'article 193 de la même loi : « Lorsqu'un siège de membre du congrès devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le membre d'une assemblée de province venant immédiatement après le dernier élu membre du congrès sur la liste dont le membre du congrès sortant est issu. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une lettre datée du 29 juin 2004, Mme Y, membre de l'assemblée de la province sud et du congrès, a déclaré démissionner de son mandat de membre du congrès ; que cette lettre a été remise au secrétaire général du congrès le 29 juin 2004, en fin de journée, par la secrétaire de la permanence du Rassemblement-UMP, groupe politique auquel appartenait Mme Y ; que cette dernière soutient qu'elle a signé cette lettre, dans la journée, sous la contrainte exercée sur elle par une collaboratrice des responsables de son groupe politique ; que ce même jour le président de l'assemblée de la province sud recevait une lettre, datée également du 29 juin 2004, signée par Mme Y, par laquelle cette dernière précise qu'elle n'appartient désormais plus au Rassemblement-UMP, car « l'ensemble des membres de ce parti m'ayant obligé à poser ma démission. Toutefois je ne souhaite pas quitter mes mandats électifs (...) aussi par ce courrier, je vous informe que je me refuse à démissionner de l'ensemble de mes mandats électifs. Si toutefois le Rassemblement-UMP venait à vous présenter une lettre de démission signée de ma part des dits mandats, je souhaite vous informer que l'on m'a intimé l'ordre de la signer » ; que le président du congrès, qui a reçu, le lendemain, une lettre de l'intéressée rédigée dans les mêmes termes, et qui était tenu, dès qu'il a pris connaissance de la lettre de démission de Mme Y, de prendre immédiatement l'attache du président de l'assemblée de la province sud, a pu, dans ces conditions, et alors même que l'intéressée avait indiqué dans un communiqué de presse du 10 juin 2004 qu'elle avait remis la démission de ses mandats au président de son groupe politique, considérer, sans méconnaître les dispositions de l'article 72 de la loi organique, que cette lettre n'exprimait pas une volonté non équivoque de Mme Y de démissionner de son mandat de membre du congrès et, par voie de conséquence, de celui de membre de l'assemblée de la province sud, et, par conséquent, refuser d'y donner suite ; qu'il n'est pas établi que le président du congrès aurait, en agissant ainsi, poursuivi un intérêt autre que celui du respect des dispositions précitées de l'article 72 de la loi organique ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X et autres doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les défendeurs, qui ne sont pas la partie perdante, soient condamnés à payer à M. X et autres la somme que ces derniers demandent au titre des frais exposés par eux dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner les requérants à payer, d'une part au congrès de

la Nouvelle-Calédonie, d'autre part à Mme Y, les sommes que ces derniers demandent sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Pierre X et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour Mme Y, tendant à l'application à leur profit des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre X, et autres au congrès de la Nouvelle-Calédonie et à Mme X.

COLLECTIVITES TERRITORIALES